

INSTITUT CANADIEN D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

**Séminaire national sur
La rédaction et l'interprétation législatives**

**19 au 21 août 1987
Ottawa, Ontario**

RÉDACTION BILINGUE DES LOIS - PARTIE II

Communication présentée par

**M. Gérard Bertrand
Président**

Commission des services en français de l'Ontario

COLLOQUE - RÉDACTION BILINGUE DES LOIS - PARTIE II

L'affectation de deux légistes, l'un de langue française, l'autre de langue anglaise, à la rédaction des projets de loi du gouvernement fédéral est d'institution plutôt récente et remonte en fait à la création, en 1978, du poste de premier conseiller législatif principal à la Section de la législation du ministère de la Justice, où est centralisée, depuis 1944, la fonction rédactionnelle. Au titulaire de ce nouveau poste, Me Gérard Bertrand, c.r., incombait, sous l'autorité du premier conseiller législatif, à l'époque Me F.E. Gibson, c.r., la responsabilité, notamment, de la version française des lois. Il s'agissait là de l'aboutissement d'une réforme en profondeur proposée par le commissaire aux langues officielles, qui, au titre des pouvoirs que lui conférait l'article 25 de la Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, ch. O-2, avait fait une étude sur le ministère. Celle-ci, intitulée Étude spéciale, ministère de la Justice, décembre 1976, contenait plusieurs recommandations touchant la rédaction des lois. À la suite de cette étude, le sous-ministre de la Justice, à l'époque Me Roger Tassé, O.C., c.r., engagea résolument le ministère dans la voie d'une mise en oeuvre des réformes souhaitées.

Il s'agissait en somme de partir de zéro, puisque depuis toujours les projets de loi étaient rédigés en anglais puis traduits en français. C'est ainsi, comme se plaisait à le dire le regretté Louis-Philippe Pigeon, que le traducteur se trouvait le premier juge de la loi, et cela abusivement, car pendant longtemps, celui-ci devait établir son texte à la hâte et en vase clos, sans accès aux responsables de la rédaction originale. Dans ces conditions, il ne faut pas

entre les styles législatifs français et anglais, ainsi que les multiples différences conceptuelles existant entre le droit civil et la Common Law, on se rendra aisément compte de la gravité du problème ...»

Comme première étape dans l'effort de redressement à entreprendre, Me Tassé a constitué, sous la présidence de Me Alban Garon, c.r., alors sous-ministre associé, un groupe de travail dont le mandat était la recherche des moyens nécessaires pour donner suite aux recommandations du commissaire. Le 4 octobre 1977, le groupe remettait au sous-ministre un rapport intitulé Bilinguisme fonctionnel, qualitatif et méthodologique des lois et règlements du Canada, lequel appuyait l'ensemble des recommandations du commissaire.

En quoi consistaient ces recommandations ? En gros, elles visaient à l'élaboration de méthodes de rédaction propres à assurer l'égalité de statut des deux langues officielles. Elles visaient également à une réorganisation des structures administratives de la Section de la législation en vue de favoriser cette égalité, de permettre aux francophones l'accès à la profession de légiste et fournir à ceux-ci les moyens nécessaires à cette fin.

Pour bien comprendre la portée et l'ampleur de la réforme envisagée, qu'il suffise de rappeler qu'en 1965, les traducteurs ne travaillaient même pas dans le même immeuble que les rédacteurs anglophones des lois et que pendant des années après, un seul avocat francophone devait reviser tous les textes de loi.

La transformation, en matière de rédaction législative, du français langue de remorque au français langue conforme à son génie, s'annonçait

donc une entreprise périlleuse requérant avant tout la foi solide du charbonnier.

La première question qu'ont posée ceux ou celles qu'effrayaient un changement aussi radical était : «Où trouverez-vous le personnel compétent ?» Or, il y avait déjà en place quelques légistes francophones, formés, mais en anglais, par le professeur Elmer A. Driedger à l'Université d'Ottawa et qui avaient été affectés à la contre-révision des textes préparés par l'équipe de traduction du Secrétariat d'État attachée à la Section de la législation. Un de ces légistes, Me Robert Bergeron, rédigeait, à titre exceptionnel, les deux versions de ses projets de loi. Il y avait également certains membres du personnel affecté à la Commission de révision des lois, dont Me Robert Archambault, qui venait tout juste de terminer la colossale refonte des règlements du Canada. Il y avait aussi en place des jurilinguistes, tel le regretté Jean Kerby, docteur en droit et comparatiste émérite. En outre, par voie de concours, il fut possible de recruter de jeunes avocats et avocates dont on estimait qu'ils avaient les aptitudes pour apprendre l'art de la rédaction législative.

Le grand juriste qu'a été l'honorable Louis-Philippe Pigeon a pu, en fin de carrière, dans le cadre du programme de rédaction législative française dont il a été le premier directeur à l'Université d'Ottawa, former six des neuf légistes francophones actuellement au service de la Section de la législation, en plus évidemment d'autres diplômés du programme qui oeuvrent maintenant un peu partout au Canada. (Il vaut la peine, soit dit en passant, de rappeler ici qu'avant son décès, le professeur Pigeon avait trouvé le moyen de réviser, en collaboration avec Me Alain-François Bisson, de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, son ouvrage Rédaction et interprétation des lois, dont la facture et le

style concis reflètent fidèlement la rigueur intellectuelle qui caractérisait son auteur.)

On s'est beaucoup inquiété au début de l'absence de documentation spécialisée. Au risque d'être banal, disons qu'en application de l'adage bien connu «nécessité est mère de l'invention», les légistes de la section, avec l'aide des jurilinguistes, notamment M. Alexandre Covacs, ont décidé de créer leur propre guide de rédaction législative française, qui a été publié en 1980 et qui, revu, corrigé et augmenté, a été transformé en édition permanente en 1984. Aujourd'hui, il y a abondance de documentation en la matière, particulièrement en ce qui concerne la Common Law en français, grâce entre autres aux travaux du Centre de traduction et de terminologie de Moncton, du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill, du Centre de traduction et de documentation juridique d'Ottawa, du ministère du Procureur général de l'Ontario, de la Direction des affaires législatives du ministère québécois de la Justice, de l'Association du barreau canadien, du Secrétariat d'État, sans compter, source en constant devenir et maintenant intarissable, les précédents, normes et formulations modèles créés par les lois nouvelles adoptées par le Parlement au cours des dernières années. À cela il faut ajouter ceux créés par la reformulation de la version française de plus de deux cent lois fédérales, dans le cadre de la révision des lois du Canada, dont le projet a récemment été approuvé par les deux comités parlementaires chargés d'en assurer l'examen. Il était en effet important de faire du rattrapage par rapport aux moyens nombreux dont disposaient les légistes anglophones qui, eux, pouvaient en toute quiétude s'appuyer sur les écrits et les précédents du professeur Driedger, expert dans le domaine et internationalement connu dans les pays anglophones.

La traduction, méthode classique utilisée dans les pays bilingues ou multilingues, que ce soit la Belgique, la Suisse, le Cameroun ou le Vanuatu, devait être abandonnée en faveur de la méthode de la corédaction, qu'a expliquée Me Peter Johnson dans la première partie de cette présentation.

La séparation d'avec l'équipe de traduction du Secrétariat d'État n'a pas été brutale, tout au contraire, mais s'est faite progressivement, sans acrimonie, comme il se doit lorsque des conjoints qui ont fait bon ménage conviennent de se quitter à l'amiable parce que leurs intérêts ne coïncident plus ou parce que les circonstances qui rendaient l'union nécessaire ont changé ou disparu.

Les relations avec le secrétariat d'État sont toujours excellentes mais s'établissent plutôt avec ses terminologues : il arrive que, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi complexe et technique, le rédacteur francophone sollicite leur aide afin d'utiliser la terminologie scientifique ou technique correcte.

N'oublions pas que qui dit traduction, dit passage d'un texte original, généralement rédigé par un seul auteur, vers une langue d'arrivée : d'une part création originale, d'autre part transfert toujours limité par les structures et la pensée du texte de la langue de départ. On pourrait donc légitimement se demander si cette démarche, en situation de bilinguisme officiel des lois, était conforme au statut d'égalité du français et de l'anglais. La question valait et vaut certes la peine d'être posée, car on n'a qu'à se rappeler les acrobaties et les astuces dont a dû se servir l'honorable Louis-Philippe Pigeon dans la cause Ministre du Revenu c. Rainville (1980 1 R.C.S. 35) pour préserver la fiction que certaines dispositions du texte français de la Loi

sur les faillites constituaient une version autonome de cette loi.

La rédaction juridique et la traduction sont des arts qui ont plusieurs caractéristiques en commun, mais qui n'en demeurent pas moins assujettis à des certaines incompatibilités dans l'administration publique fédérale du Canada. À titre d'exemple, le traducteur fédéral n'a pas le loisir de fignoler son texte au même titre que le légiste, car il doit se conformer à des normes quantitatives. Là déjà il y avait matière à divorce entre la Section de la législation et le Service de traduction affecté à celle-ci, en dépit de la compétence et du dévouement de ses traducteurs et traductrices et de l'apport important que constituaient leurs travaux. Pour des raisons évidentes de bonne gestion, ces traducteurs et traductrices relevaient d'une administration centrale autonome, les légistes d'une autre administration elle aussi autonome. Malgré les relations harmonieuses qui existaient entre les deux groupes, cette dichotomie ne pouvait que constituer une entrave au redressement d'une situation plus que séculaire de statut inférieur du français dans la confection des lois fédérales.

Le plus grand obstacle à la réussite de la réforme, aussi paradoxal que cela puisse être, demeurerait, et jusqu'à un certain point demeure encore, l'attitude des législateurs et des juristes francophones, habitués à travailler exclusivement ou presque à partir de la version anglaise des lois. Cet état de choses n'est pas aussi étonnant qu'il le semble de prime abord, car il est généralement admis que la prudence et le conservatisme des mots et des formules sont des attributs de la profession, de sorte que celle-ci s'est assimilé au cours des ans, au contact du droit anglais, des faux amis qui sont devenus partie intégrante de la langue de tous les jours.

Qui n'a pas eu connaissance dans les palais de Justice de ces faux amis tels que offence - offense ? La lecture comparative, ligne par ligne, de gauche à droite, des deux versions des lois fédérales étant devenue une habitude solidement ancrée, il s'est trouvé des parlementaires et des juristes qui, devant un texte français original, se sont inquiétés du manque de symétrie de la structure syntaxique de la version française par rapport au «modèle» anglais et de la différence dans la longueur respective des deux textes. La jeune équipe de rédaction francophone de la Section de la législation a donc dû s'habituer à ne pas réagir trop violemment aux remarques selon lesquelles il y avait entre les deux versions d'une loi des divergences causées par la version française. L'équipe a d'autre part appris à résister vigoureusement à toute tentative d'inscrire dans les lois des anglicismes ou des néologismes douteux, sous prétexte qu'ils sont d'usage courant, comme si la pratique continue d'un vice en faisait, après un certain temps, une vertu.

C'est ainsi que le député qui dirige les débats de la Chambre des communes en est maintenant le président et non plus l'Orateur, titre dont on l'avait affublé par erreur, puisqu'à l'origine son rôle de Speaker était bien celui de porte-parole auprès du souverain. Peut-on vraiment sanctionner par l'usage le fameux doit pour rendre le shall majestueux de l'anglais dans celle de ses significations qui n'a pas la connotation d'obligation, alors que la langue française possède déjà le présent impératif ? Pourquoi voudrait-on écrire en vingt mots ce qui peut s'écrire en dix, si le même concept et si la même règle de droit y sont exprimés selon le génie de chacune des deux langues ?

Dans son Sixième rapport annuel au Sénat et à la Chambre des communes, le commissaire aux

langues officielles avait été particulièrement dur à l'égard du secteur législation du ministère de la Justice :

«C'est dans le domaine de la législation qu'ont été relevées les entraves les plus fondamentales à l'égalité de statut des deux langues officielles. En dépit d'une amélioration notable de la version française des lois, il reste que, les projets de lois étant rédigés en anglais au départ, leur version française demeure, de l'avis général, un calque de l'approche de la Common Law alors que le texte français devrait refléter le génie de la langue française tout en englobant les principes des deux systèmes juridiques du Canada.»

Dans quelle mesure, dix ans après, la réforme préconisée par le commissaire a-t-elle été réalisée ?

Comme il ressort clairement de l'exposé de Me Peter Johnson sur la filière législative actuelle, la réponse à cette question est largement positive grâce aux efforts des intéressés et des responsables, grâce à la coopération et à l'ouverture d'esprit des légistes anglophones de la Section de la législation et grâce à la volonté politique de réaliser les changements voulus. L'extrait suivant d'une Instruction du Cabinet sur la filière législative, approuvée le 16 avril 1981 sur recommandation du comité du cabinet chargé de la législation et de la planification parlementaire, illustre bien cette volonté politique :

«Il est de la plus haute importance que les avant-projets soient établis dans les deux langues officielles et que les deux versions revêtent la même authenticité. Il est inacceptable que l'une ne soit qu'une simple

traduction de l'autre. Il importe donc que les administrations veillent à mettre en place les moyens voulus pour être en mesure, dans les deux langues, de donner leurs instructions, de répondre aux questions techniques des rédacteurs et de procéder à l'appréciation critique des textes. Il ne suffit pas que rédacteurs et chargés de projet ministériels soient entièrement d'accord sur la justesse technique d'une seule version. Il faut que les deux versions revêtent la même qualité technique aux yeux des spécialistes aptes à en juger. Certes, cette obligation peut être particulièrement astreignante quand les sources d'inspiration de certains projets proviennent d'autres instances -- canadiennes ou non -- et que les textes et l'information, souvent très technique, utilisés n'existent qu'en une langue. Il faudra alors prévoir au besoin, dans les délais de planification et de rédaction, le temps nécessaire à la recherche, à la vérification et à la mise au point de la terminologie et, éventuellement, de la phraséologie à employer dans la version de l'autre langue.

Il convient de noter à ce propos qu'il appartient aux administrations concernées de fournir aux rédacteurs le maximum de documentation originale, c'est-à-dire non traduite, dans l'autre langue et, le cas échéant, d'obtenir du Bureau fédéral des traductions toute garantie quant à la qualité terminologique et phraséologique de la documentation traduite.»

Comme l'a expliqué Me Johnson, il y a maintenant parité des effectifs anglophones et francophones à la Section de la législation; des jurilinguistes font partie de l'équipe de rédaction; les légistes francophones ont un statut

égal à celui de leurs collègues anglophones et participent pleinement à la fonction rédactionnelle; en outre, des outils de formation et de travail ont été créés.

Voilà, donc, une méthode originale de rédaction bilingue qui pourrait servir de modèle. Même si ce système a ses imperfections, il n'en demeure pas moins que, tout comme c'est le cas pour la démocratie, système également imparfait, il serait difficile d'en trouver un meilleur, capable d'accorder le même traitement à deux langues officielles ayant en droit statut d'égalité.

Gérard Bertrand, c.r.,
Président,
Commission des services en français
de l'Ontario